REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



MAIRIE DE GRANDCHAMP

DEPARTEMENT DES YVELINES ----ARRONDISSEMENT DE MANTES-LAJOLIE

N° COMMUNE 283

CONSEIL MUNICIPAL DU
09 Septembre 2022
LISTE DES DELIBERATIONS
EXAMINEES

- Délibération n° 2022/33 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grandchamp.

Reportée

- Délibération n° 2022/34 Participation financière à la restauration des statuettes de L'Eglise des 3 communes (Grandchamp, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran).

Approuvée – Publiée le 22/09/2022

 Délibération n° 2022/35 Pouvoir à Monsieur le Maire pour signer une convention entre le CIG et la commune de Grandchamp relative au remboursement de la rémunération membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Approuvée Publiée le 22/09/2022

 Délibération n° 2022/36 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire CIG – Changement de garanties d'affiliation

Approuvée Publiée le 22/09/2022

Délibération n° 2022/37
 DECLEVE Jeanne

Participation financière pour les obsèques de Mme

Reportée

- Délibération n° 2022/38 Décision modificative

Approuvée Publiée le 13/09/2022

Vous pouvez retrouver plus de détails en parcourant le registre des délibérations disponible en mairie et sur le site internet de la commune http://www.mairie-grandchamp78.fr/.



10, route de Nogent – 78113 Grandchamp Tél : 01 34 85 06 03 – fax : 01 34 85 07 65 Site : mairie-grandchamp78.fr – e-mail : mairie-grandchamp78@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIBERATION DU

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022 Affiché le 28/09/2022



Département des YVELINES

DE LA COMMUNE DE GRANDCHAMP

Nombres de membres

ation
İ

Séance du 16 septembre l'an deux mille vingt deux

Le 16/09/2022 à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Renauld Hervé

		12/0	001	ากว	2		
L)ate	de	COI	100	cat	on	

Présents: MM. Renauld Hervé, Géraudie Thomas, Le Tual Didier, Campana Florent, Zaoui Nathalie, Maillard Fabrice, Vénard Sylvain, Dupuy Jean-Philippe.

Absents: MM.

Absents excusés: MM Hamel Arnaud, Trochet Jean-Claude.

Date d'affichage de la convocation

12/09/2022

Étaient représentés :

Monsieur Thomas Géraudie a été nommé secrétaire.

2022/33 — <u>Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grandchamp</u>

Le Maire de Grandchamp,

« détournement » de leur vocation première.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants :

Vu l'arrêté du maire n° 43/2021 en date du 22/09/2021 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/39 en date du 29/10/2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 20/11/2021 au 20/12/2021; Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France du 28/10/2021. Celle-ci émet un avis favorable à la modification simplifiée du PLU;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 29/10/2021 et du 16/11/2021. Celle-ci émet un avis favorable au projet. En effet, l'ensemble des modifications portées à leur connaissance n'impacte pas de façon significative l'exercice des activités artisanales en place ;

Vu l'avis de l'UDAP des Yvelines (Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines) du 05/11/2021. Celle-ci n'émet aucune observation particulière sur le projet de modification du PLU;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines (Direction générale des Services – Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines) du 25/11/2021.

« Le Département prend acte des modifications envisagées, qui apparaissent généralement justifiées au regard notamment des caractéristiques rurales locales, et émet toutefois une suggestion sur le second point :

Suggestion relative à la hauteur maximale des constructions annexes (article 10 des zones Ua et N): un certain assouplissement et une modulation de la limitation de la hauteur des annexes, actuellement systématisée à 4,5 m, paraissent justifiés. Toutefois, la proposition visant à n'instaurer, de manière indifférenciée, qu'un décrochage de 0,5 m seulement par rapport aux constructions principales pourrait entraîner le maintien d'annexes de hauteur élevée (jusqu'à 7,5 m de fait pour des constructions allant jusqu'à 8 m), assez peu justifiée dans le cadre d'une mesure généralisée à l'ensemble des zone Ua et N, et non « ciblée » sur certaines constructions spécifiques. La perception de la particularité même des annexes pourrait s'en trouver atténuée, ce qui risquerait de favoriser, dans certains cas, le

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 28/09/2022



ID: 078-217802834-20220916-20223-AU

Le Département suggère donc :

- d'instaurer, tel envisagé, la règle d'un décrochage minimal de 0,5 m (voire de 1 m) entre le bâti principal et l'annexe ;

- de maintenir néanmoins, de manière quasi générale, pour les zones Ua et N, une règle de hauteur maximale des annexes, le cas échéant portée un peu au-delà de 4,5 m (une hauteur allant jusqu'à 6 m paraissant encore raisonnable) ;

- d'identifier parallèlement les secteurs où, de manière encadrée, limitée et justifiée, l'application du décrochage par rapport à la hauteur du bâtiment principal (de l'ordre de 0,5 m à 1 m) pourrait exceptionnellement s'accompagner d'une dérogation permettant le dépassement de la nouvelle hauteur maximale des annexes suggérée (à fixer entre 4,5 m et 6 m), en référence à un objectif de maintien de la qualité architecturale ou patrimoniale. Cette dérogation pourrait en effet n'être réservée qu'aux bâtis et/ou secteurs de grande qualité patrimoniale à protéger, afin d'éviter une différence trop importante de hauteur, parfois inesthétique, entre un bâti principal de grande hauteur et à forte valeur patrimoniale (généralement ancien) et son annexe. Elle pourrait s'appliquer, notamment, aux secteurs bâtis déjà identifiés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. »

Vu l'avis du SIAEP de la Forêt de Rambouillet du 06/12/2021. Le SIAEP de la Forêt de Rambouillet « précise que le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en provenance de la RD 983 « route de Nogent » ne dessert pas totalement le chemin du Buisson. En effet, il s'arrête au coin de la parcelle ZD0096 sise 2 chemin du Buisson » ;

Vu l'avis de la Communauté de communes du Pays Houdanais du 13/12/2021. La CCPH « ne formule aucune observation sur ce projet qui porte essentiellement sur des modifications de certains articles qui n'ont aucune incidence sur les politiques et compétences de la CC Pays Houdanais » ;

Entendu le bilan de la mise à disposition ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public et des personnes associées a fait l'objet de modifications Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Indique** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **Indique** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Grandchamp durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuver, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité;

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).



Après envoi en Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire

27/09/2022

et publication ou notification 28/09/2022

Et ont signé tous les Pour copie certifiée d Le Maire,

GRAN Renauld

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en prefecture le 27/09/2022 Affiché le 28/09/2022



DDTOTTO: ID:078-217802834-20220916-20223-AU

Thomas Géraudié

REPUBLIQUE FRANÇAISE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des YVELINES

DE LA COMMUNE DE GRANDCHAMP

Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
11	10	10	

Séance du 9 septembre l'an deux mille vingt deux

Le 09/09/2022 à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Renauld Hervé

Date de convo	25,1011

Présents: MM. Renauld Hervé, Géraudie Thomas, Le Tual Didier, Campana Florent, Zaoui Nathalie, Maillard Fabrice, Vénard Sylvain, Trochet Jean-Claude

Absents: MM.

Date d'affichage de la convocation

05/09/2022

Absents excusés: MM. Dupuy Jean-Philippe, Hamel Arnaud.

Étaient représentés : M. Dupuy Jean-Philippe (par M. Maillard

Fabrice)

M. Hamel Arnaud

(par M. Géraudie

Thomas

Monsieur Thomas Géraudie a été nommé secrétaire.

2022/34 - Participation financière à la restauration des statuettes de <u>l'Eglise des 3 communes</u> (Grandchamp, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran)

Le Maire de Grandchamp, :

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de La Hauteville n° 2022-22 du 18 juin 2022 relative la restauration des statuettes de l'église des trois communes (Grandchamp, La Hauteville, Le *Tartre-Gaudran*)

Considérant le devis relatif à la restauration des statuettes de l'église est d'un montant de 21 134,40€ TTC.

Considérant la subvention du département d'un montant de 13 737.36 € représentant 65% du montant du devis TTC,

Considérant la participation totale des 3 communes d'un montant total de 6 165 €, Considérant que chaque commune prendra à sa charge 1/3 de cette dépense soit 2 055 € Après délibération à l'unanimité des membres du conseil municipal,

Accepte le devis relatif à la restauration des statuettes de l'église d'un montant de 21 134.40€ TTC, *Autorise* Monsieur Le Maire à valider le devis et à participer financièrement à hauteur de 2 055 ϵ à la restauration des statuettes de l'église.

Acte rendu exécutoire

publication ou notification

Et ont signé tous les membres présents Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Heryé Renauld

Le Secrétaire,

Thomas Géraudie

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des YVELINES

DE LA COMMUNE DE GRANDCHAMP

Nombres de membres

Afferents au Conseil Municipal	En exercice	Quì ont pris part à la délibération
11	10	10
	i	

Séance du 9 septembre l'an deux mille vingt deux

Le 09/09/2022 à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Renauld Hervé

L	ate (ae (JULI	VOL	alilol	1
	9 - 7					
	0	5/0	9/20	022		

Présents : MM. Renauld Hervé, Géraudie Thomas, Le Tual Didier, Campana Florent, Zaoui Nathalie, Maillard Fabrice, Vénard Sylvain, Trochet Jean-Claude

Absents: MM.

Date d'affichage de la convocation 05/09/2022

Absents excusés: MM. Dupuy Jean-Philippe, Hamel Arnaud.

Étaient représentés : M. Dupuy Jean-Philippe (par M. Maillard Fabrice)

M. Hamel Arnaud

(par M. Géraudie

Thomas)

Monsieur Thomas Géraudie a été nommé secrétaire.

2022/35 Pouvoir à Monsieur le Maire pour signer une convention entre le CIG et la commune de Grandchamp relative au remboursement de la rémunération membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Après avoir entendu Monsieur Le Maire donner lecture de la convention n° 105 relative au remboursement de la rémunération des médecins membre du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

Considérant la réforme des instances médicales entrées en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022,

Considérant la délibération du 14 avril 2022 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France.

Après délibération à l'unanimité des membres du conseil municipal,

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention relative Grandchamp relative au remboursement de la rémunération membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Sous-Préfecture

1102 et publication ou notification Et ont signé tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme

Le Maire. Hervé-Renauld Le Secrétaire,

Thomas Géraudie

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des YVELINES

DE LA COMMUNE DE GRANDCHAMP

Nombres de membres

Afferents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Séance du 9 septembre l'an deux mille vingt deux

Le 09/09/2022 à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Renauld Hervé

Date de	e con	voca	ition	
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,				
 05	/09/2	022		

Date d'affichage de la convocation

05/09/2022

Présents: MM. Renauld Hervé, Géraudie Thomas, Le Tual Didier, Campana Florent, Zaoui Nathalie, Maillard Fabrice, Vénard Sylvain, Trochet Jean-Claude

Absents: MM.

Absents excusés: MM. Dupuy Jean-Philippe, Hamel Arnaud.

Étaient représentés : M. Dupuy Jean-Philippe (par M. Maillard

Fabrice)

M. Hamel Arnaud

(par M. GERAUDIE

Thomas

Monsieur Thomas Géraudie a été nommé secrétaire.

2022/36 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire CIG - Changement de garanties d'affiliation

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtiergestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques).

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G);

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ; CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics:

Le Conseil après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de GRANDCHAMP par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Juillet 2022 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes:

•	Agents	CNRACL
---	--------	---------------

* Agents CNNACL		
Décès	X	
Accident du Travail	X	franchise :
Longue maladie/Longue durée	X	franchise :
Maternité	[X]	franchise :
Maladie Ordinaire	X	franchise : 10 jours
Pour un taux de prime de :5.42		
DECIDE d'adhérer à compter du 1 ^{er} Jar jusqu'au 30 juin 2022 en optant pour les	ıvier 2019 d garanties sı	au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et vivantes :
• Agents IRCANTEC		
Formule tous risques avec une franchise i	uniquement	sur le risque maladie ordinaire :
Accident du Travail (sans franchise) Maladie grave (sans franchise) Maternité (sans franchise) Maladie Ordinaire avec une franchise au 1 O jours fixes SO jours cumulés	_	ollectivité

Pour un taux de prime de :1,05...

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Sous-Préfecture

et publication ou notification

Et ont signé tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Hervé Renauld

Le Secrétaire, Thomas Géraudie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU

Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022 Affiché le 13/09/2022



ID: 078-217802834-20220909-202238-AU DE LA COMMUNE DE GRANDCHAWIF

Département des YVELINES

Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Séance du 9 septembre l'an deux mille vingt deux

Le 09/09/2022 à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Renauld Hervé

Date	de convocation

Présents: MM. Renauld Hervé, Géraudie Thomas, Le Tual Didier, Campana Florent, Zaoui Nathalie, Maillard Fabrice, Vénard Sylvain, Trochet Jean-Claude

Absents: MM.

Date d'affichage de la convocation 05/09/2022

Absents excusés: MM. Dupuy Jean-Philippe, Hamel Arnaud.

M. Hamel Arnaud

Étaient représentés : M. Dupuy Jean-Philippe (par M. Maillard Fabrice)

(par M. Géraudie

Thomas)

Monsieur Thomas Géraudie a été nommé secrétaire.

2022/38 - <u>Décision modificative</u>

Monsieur le Maire expose que suite :

- aux travaux d'enfouissement des câbles

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

Pour la section d'investissement

a) Dépenses

21538 « Autres réseaux »	900.00€
4581-01 « Opérations sous mandats »	950.00€

a) Recettes

Le Conseil Municipal,

Après rapprochement des recettes et des dépenses du budget primitif 2022, Selon les modifications à prévoir en fonctionnement et en investissements, Après lecture et explications des décisions modificatives proposées, Décide,

- d'adopter les décisions modificatives proposées.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Sous-Préfecture

13/09/2022

et publication ou notification

13/09/2022

Et ont signé tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme

Le Maire.

Hervé Renauld

Le Secrétaire, Thomas Géraudie

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.